Envoyé en préfecture le 18/02/2025
Reçu en préfecture le 18/02/2025
Publié le
ID : 076-217601087-20250217-D2025_032-AU

DÉCISION N°D2025_032

Finances

DÉCISION N°D2025_032

OBJET : SUBVENTIONS ET PARTICIPATIONS - MISE EN PLACE D'UN ECLAIRAGE LED POUR TERRAIN DE FOOTBALL PARC DES COSMONAUTES - DEMANDES DE SUBVENTION AUPRES DE LA FEDERATION FRANCAISE DE FOOTBALL AU TITRE DU FAFA ET AUPRES DE L'ETAT AU TITRE DE LA DETR 2025

Le Maire de la Commune de Bois-Guillaume,
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment ses articles L.2122-22 et L.2122-23,
Vu la délibération n°2023_002 en date du 2 février 2023 par laquelle le Conseil municipal a délégué au Maire certaines de ses attributions et notamment celle de demander à tout organisme financeur, dans les conditions fixées par le Conseil, l'attribution de subventions,
Vu le montant Hors taxe de l'opération de mise en place d'un éclairage LED pour le terrain de Football synthétique homologué du Parc des cosmonautes, s'élevant à 36 868,60 €, soit 44 242,32 € TTC,
Considérant l'intérêt de recourir à une technologie d'éclairage répondant au impératifs en matière de transition énergétique,
Considérant l'intérêt pour les Bois-Guillaumais de disposer d'installations sportives bénéficiant d'un équipement d'éclairage optimum répondant aux critères sportifs comme aux critères de transition énergétique,
Sur proposition du Directeur Général des Services,

DECIDE

Article 1 : La sollicitation et la perception de concours financiers :
- à hauteur de 18 434,30 € auprès de la Fédération Française de Football au titre du Fonds d'Aide au Football Amateur ;
- à hauteur de 11 060,58 € auprès de l'État au titre de l'aide 2d de la Dotation d'équipement des Territoires Ruraux 2025.

Article 2 : La mobilisation des sommes nécessaires à la réalisation de l'opération conformément aux crédits inscrits dans la section investissement du budget 2025.

Article 3 : Monsieur le Directeur Général des Services est chargé de l'application de la présente décision qui sera transmise :
- au représentant de l'État,

La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif préalable exercé dans un délai de deux mois à compter de sa notification, éventuellement suivi d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de ROUEN, en application des articles R 421-1 et R 421-2 du Code de justice administrative, dans un délai de deux mois à compter, soit de la réponse de l'administration, soit de la décision implicite de rejet de cette dernière.

Envoyé en préfecture le 18/02/2025
Reçu en préfecture le 18/02/2025
Publié le
ID : 076-217601087-20250217-D2025_032-AU

BOIS GUILLAUME

- au comptable de la collectivité.

Fait à Bois-Guillaume, le

le Maire,

#signature#

Théo PEREZ

Mairie de Bois-Guillaume
31 place de la Libération
76230 Bois-Guillaume
Tél. : 02 35 12 24 40

ville-bois-guillaume.fr

La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif préalable exercé dans un délai de deux mois à compter de sa notification, éventuellement suivi d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de ROUEN, en application des articles R 421-1 et R 421-2 du Code de justice administrative, dans un délai de deux mois à compter, soit de la réponse de l'administration, soit de la décision implicite de rejet de cette dernière.